

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MELUN**

N° 2006180

SYNDICAT INTERDÉPARTEMENTAL
POUR L'ASSAINISSEMENT DE
L'AGGLOMÉRATION PARISIENNE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Pierre-Yves Gonneau
Juge des référés

Ordonnance du 23 septembre 2020

Le juge des référés

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés le 10 août et le 21 septembre 2020, le Syndicat interdépartemental pour l'assainissement de l'agglomération parisienne (SIAAP) demande au juge des référés, sur le fondement de l'article L. 521-3 du code de justice administrative :

1°) d'ordonner l'expulsion de Mmes [REDACTED], de MM. [REDACTED] ainsi que de toutes personnes occupant sans autorisation la parcelle A n° 945 situé à Valenton, dans un délai de quinze jours à compter de la notification de l'ordonnance ;

2°) de dire que le SIAAP pourra requérir le concours de la force publique pour procéder à l'expulsion des occupants irréguliers, faute pour eux d'avoir libéré les lieux dans le délai fixé.

Il soutient que :

- la parcelle occupée fait partie du domaine public ;
- la parcelle occupée constitue une voie d'accès et d'évacuation pour les véhicules de secours, ainsi que pour l'entretien de deux stations de pompage d'eaux usées ;
- la parcelle est incluse dans le périmètre de dangers de l'usine ;
- les occupants bloquent l'accès aux regards d'entretien du rû de Gironde ;
- la parcelle va constituer une voie de circulation au sein de l'usine dans le cadre de travaux de modernisation prochains.

Par un mémoire en défense enregistré le 17 septembre 2020, Mmes [REDACTED],
[REDACTED],
[REDACTED] MM. [REDACTED],
[REDACTED] sollicitent :

- à titre principal, que le juge des référés décline sa compétence ;
- à titre subsidiaire, le rejet de la requête.
- de les admettre à l'aide juridictionnelle provisoire et qu'il soit mis à la charge du SIAAP le versement à Me Launois Flacelière la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991.

Ils font valoir que :

- la parcelle occupée ne fait pas partie du domaine public du SIAAP ;
- la mesure d'expulsion demandée ne présente pas de caractère urgent ;
- il ne peuvent pas utilement faire valoir leur droit au respect de leur vie privée et familiale dans le cadre de la procédure de l'article L. 521-3 du code de justice administrative.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 ;
- le code de la propriété des personnes publiques ;
- le code de justice administrative.

Le président du tribunal a désigné M. Gonneau, vice-président, pour statuer sur les demandes de référés.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Au cours de l'audience publique du 23 septembre 2020 tenue en présence de Mme Darly, greffière d'audience, M. Gonneau a lu son rapport et a entendu :

- les observations de M. Letheuil pour le SIAAP qui a maintenu les termes de ses mémoires et a formulé des observations sur les fins de non-recevoir soulevées.
- les observations de Me Alory substituant Me Launois Flacelière, qui a maintenu les termes de son mémoire, a soulevé une fin de non-recevoir tirée du défaut d'intérêt pour agir du SIAAP en lieu et place du département du Val-de-Marne et a demandé à ce qu'un délai suffisant, de l'ordre de deux ou trois mois, soit donné aux occupants dans l'éventualité d'une expulsion.

Les parties ont été informés à l'audience, en application des articles R. 522-9 et R. 611-7 du code de justice administrative, de ce que la décision pourrait être fondée sur le moyen soulevé d'office tiré de l'irrecevabilité des conclusions du SIAAP relative au concours de la force publique.

La clôture de l'instruction a été prononcée à l'issue de l'audience.

Considérant ce qui suit :

Sur la demande d'admission à l'aide juridictionnelle provisoire :

1. Aux termes de l'article 20 de la loi du 10 juillet 1991 susvisée : « *Dans les cas d'urgence, (...) l'admission provisoire à l'aide juridictionnelle peut être prononcée soit par le président du bureau ou de la section compétente du bureau d'aide juridictionnelle, soit par la juridiction compétente ou son président* ».

2. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, d'admettre les défendeurs au bénéfice de l'aide juridictionnelle à titre provisoire.

Sur la demande d'expulsion :

3. Aux termes de l'article L. 521-3 du code de justice administrative : « *En cas d'urgence, et sur simple requête qui sera recevable même en l'absence de décision administrative préalable, le juge des référés peut ordonner toutes autres mesures utiles sans faire obstacle à l'exécution d'aucune décision administrative* ».

4. Lorsque le juge des référés est saisi, sur le fondement de ces dispositions, d'une demande d'expulsion d'un occupant du domaine public, il lui appartient de rechercher si, au jour où il statue, cette demande présente un caractère d'urgence et ne se heurte à aucune contestation sérieuse.

5. Il résulte de l'instruction que la parcelle A 945, acquise par le SIAAP en 1977, a été affectée dès cette acquisition au service public de l'assainissement en vue de la construction de l'usine de Valenton et a été aménagée spécialement pour constituer à la fois une issue de secours et une voie d'accès aux installations de traitement des eaux usées. Elle n'est donc pas insusceptible de faire partie du domaine public du SIAAP, et, par suite, le moyen tiré de l'incompétence du juge des référés pour ordonner une expulsion sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-3 doit être écarté.

6. Il résulte également de l'instruction que cette parcelle est occupée par des baraquements de fortune occupés notamment par les défendeurs et leurs conjoints et enfants, ainsi que par les personnes citées par le SIAAP dans sa requête et visées ci-dessus, sans que cela soit contesté. Il n'est pas contesté non plus que cette occupation du domaine public n'est fondée sur aucun droit ni titre.

7. Il résulte enfin de l'instruction que l'occupation de cette voie rend difficile voire impossible, d'une part, l'accès aux installations et leur entretien, notamment celui du rû de Gironde, collecteur d'eaux pluviales appartenant au département du Val-de-Marne, dont les regards se succèdent le long de la voie en cause, et, d'autre part, la circulation des véhicules de secours et d'évacuation de l'usine en cas de sinistre. Cette voie va aussi être utilisée par le SIAAP dans le cadre de la construction, devant débuter fin septembre 2020, d'un nouveau collecteur, notamment pour approvisionner le chantier en matériaux et évacuer les déblais de creusement du tunnel. La mesure d'expulsion demandée par le SIAAP présente dans ces conditions à la fois un caractère utile et urgent, sans que les défendeurs puissent utilement contester l'intérêt à agir du SIAAP au regard de la seule appartenance du rû de Gironde au département du Val-de-Marne.

8. L'argument selon lequel le juge des référés ne pourrait apprécier l'atteinte portée au droit au respect de la vie privée et familiale des occupants sans titre doit manifestement être écarté. Il ne résulte pas de l'instruction, au demeurant, que l'expulsion demandée, dont le caractère urgent et utile est établi, comme il a été dit ci-dessus, porterait une atteinte au droit

au respect de la vie privée et familiale des occupants sans titre disproportionnée à ses buts, tenant au bon fonctionnement du service public de l'assainissement, alors que les défendeurs occupent des logements de fortune, dans des conditions sanitaires et de sécurité déplorables.

9. Il résulte de tout ce qui précède qu'il y a lieu d'enjoindre aux occupants sans titre de la parcelle A 495 située à Valenton d'évacuer ces lieux, dans le délai d'un mois à compter de la notification de la décision à intervenir.

10. Il n'entre pas dans l'office du juge administratif d'autoriser le SIAAP à demander à l'État, sur le fondement des dispositions du code des procédures civiles d'exécution, le concours de la force publique pour l'exécution de la présente décision. Les conclusions correspondantes du syndicat sont, par suite, irrecevables.

Sur les frais de l'instance :

11. Les dispositions de l'article L. 761-1 font obstacle à ce que soit mise à la charge du SIAAP, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, la somme que demande les défendeurs au titre des frais exposés par eux et non compris dans les dépens.

ORDONNE :

Article 1^{er} : Mmes [REDACTED]
[REDACTED], [REDACTED], [REDACTED], MM. S. [REDACTED]
[REDACTED], [REDACTED], [REDACTED] sont admis à l'aide
juridictionnelle à titre provisoire.

Article 2 : Il est enjoint à Mmes [REDACTED]
[REDACTED], [REDACTED], [REDACTED], MM. [REDACTED]
[REDACTED], [REDACTED], [REDACTED], ainsi
qu'à toutes autres personnes occupant sans autorisation la parcelle A n° 945 située à Valenton
d'évacuer ces lieux dans un délai d'un mois à compter de la notification de la présente
ordonnance.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 4 : Les conclusions présentées par les défendeurs au titre des frais de
l'instance sont rejetées.

Article 5 : La présente ordonnance sera notifiée à Mmes N. [REDACTED]
[REDACTED], [REDACTED], [REDACTED], MM. [REDACTED]
[REDACTED], [REDACTED], [REDACTED],

██████████, à toutes autres personnes occupant la parcelle A n° 945 située à Valenton, et au Syndicat interdépartemental pour l'assainissement de l'agglomération parisienne.

Le juge des référés,

Signé : P-Y. GONNEAU

La République mande et ordonne au préfet du Val-de-Marne en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
La greffière,